

La Lettre de XXI Institut - Départements

Septembre 2026

Textes, rapports et actualités commentés

Rubriques

Finances départementales

Enfance et petite enfance

Insertion, autonomie et handicap

Collèges, routes et solidarité territoriale

XXI Institut - Publication du 17 octobre 2026

Recettes départementales : leur poids ne suffit pas à mesurer le risque budgétaire

La notice de la DGCL sur le bulletin statistique n° 216, actualisée le 22 septembre 2026, indique que les droits de mutation à titre onéreux, la fraction de TVA et l'accise sur les énergies représentent 52,5 % des recettes de fonctionnement des départements en 2025. Elle relève la forte variabilité des premiers entre 2012 et 2025, à l'inverse de la relative stabilité de l'accise. Elle souligne surtout que le poids de ces ressources ne détermine pas, à lui seul, la sensibilité du budget : péréquation et autres recettes modifient leur effet. ¹

Deux départements exposés dans des proportions proches à ces impôts peuvent donc connaître des trajectoires différentes. Pour comprendre cette différence, il faut examiner les variations réellement encaissées, les mécanismes qui les amortissent et les autres produits. Une proportion nationale ne permet ni de classer automatiquement une collectivité parmi les plus fragiles ni de fixer le niveau de réserve qui lui conviendrait. La vulnérabilité se mesure aussi par les engagements que les ressources doivent financer.

Le décalage avec les dépenses sociales rend l'exercice délicat. Une recette immobilière peut se retourner rapidement, tandis qu'une prise en charge déjà décidée continue de produire ses effets. En septembre 2025, la Cour des comptes soulignait déjà la rigidité des dépenses sociales départementales pour discuter la répartition d'une contribution au redressement des finances publiques. Ce repère ancien aide à poser le problème de soutenabilité ; ses recommandations ne constituent pas une règle de financement adoptée pour 2026. ²

Une programmation résistante au retournement distingue alors les dépenses récurrentes, les opérations encore réversibles et les obligations auxquelles il n'est plus possible de se soustraire. L'hypothèse défavorable doit montrer la durée pendant laquelle une baisse pourrait être absorbée et les décisions qu'elle imposerait. Ce raisonnement est plus informatif qu'une réduction uniforme de toutes les enveloppes : une économie immédiate sur une intervention préventive peut déplacer une charge vers une prise en charge ultérieure plus lourde. Cet effet doit être documenté, sans être présumé pour toute dépense qualifiée de préventive.

La prévisibilité compte aussi pour les associations et établissements partenaires. Une variation de leur financement peut affecter les équipes et les capacités d'accueil avant de réduire les besoins des personnes. Le département doit donc apprécier les conséquences du calendrier de ses arbitrages, sans promettre une stabilité qu'il ne peut financer. Une convention pluriannuelle apporte de la visibilité si ses objectifs, ses moyens et ses modalités de réexamen sont suffisamment explicites pour que chacun sache quels engagements restent soutenables.

Épargne brute en hausse fin août : un signal favorable qui ne solde pas l'exercice

La situation mensuelle comptable de septembre 2026 porte sur les opérations enregistrées au 31 août. Pour les départements, la DGFIP relève une hausse de 55,4 % de l'épargne brute par rapport à la même date de 2025, soit 1,8 milliard d'euros. Les dépenses d'investissement progressent de 2,2 %, tandis que les recettes d'investissement diminuent de 15,1 %. Ces trois résultats départementaux sont plus instructifs que les seuls taux de fonctionnement de l'ensemble des collectivités.³

Le rebond de l'épargne brute signifie qu'à cette date l'écart entre recettes et charges de fonctionnement s'est accru. Il ne démontre ni que toutes les collectivités ont retrouvé une marge durable ni que l'ensemble de leurs investissements est financé. Le recul des recettes d'investissement ne lui est pas contradictoire : les catégories comptables sont différentes, et le calendrier de versement des concours peut modifier leur évolution à une date intermédiaire. Le rapprochement doit porter sur les montants, les opérations et les échéances concernés.

La publication avertit précisément sur les rythmes d'enregistrement et couvre les budgets principaux. Il faut donc résister à deux lectures opposées : annoncer un redressement définitif sur la seule hausse de l'épargne, ou considérer qu'un moindre encaissement d'investissement prouve une perte équivalente de financements attribués. Un versement retardé, une recette devenue incertaine et l'abandon d'une opération appellent des réponses différentes. Le suivi des notifications et des conventions permet de les distinguer.³

Pour le département, une opération de collège ou de voirie doit être suivie à la fois par son avancement physique, ses engagements contractuels et ses paiements. Le montant non encore mandaté peut correspondre à des travaux déjà commandés. À l'inverse, une autorisation budgétaire non engagée laisse parfois une possibilité d'arbitrage. Rapprocher ces informations permet d'apprécier la liberté de décision qui subsiste, au lieu de traiter tout crédit disponible comme une capacité nouvelle.

La question pour la fin de l'exercice est ainsi la qualité de l'amélioration observée. Quelle part provient d'une recette appelée à se répéter ? Quelles charges restent à comptabiliser ? Quels engagements pèseront ensuite sur le fonctionnement ? Les réponses ne se trouvent pas dans un pourcentage national. Elles doivent être établies dans le budget de chaque département avant de convertir ce signal favorable en engagements durables.

Aide sociale à l'enfance : la dépense moyenne ne constitue pas un tarif de bonne prise en charge

Le dossier de la Drees publié le 30 juin 2026 décrit les bénéficiaires et dépenses de l'aide sociale à l'enfance en 2024. Sa présentation distingue 392 600 enfants et jeunes bénéficiaires de 405 500 mesures, certaines pouvant se cumuler. Elle évalue la dépense départementale à 11,7 milliards d'euros, rémunération des assistants familiaux comprise mais hors autres dépenses de personnel départemental. La dépense annuelle moyenne d'accueil par bénéficiaire atteint 42 400 euros : son périmètre n'est donc ni le coût complet de toute l'ASE ni celui de chaque enfant accompagné.⁴

Ce dernier chiffre ne peut pas servir de plafond uniforme. Un département recourant davantage à certaines formes d'accueil, ou accompagnant des situations nécessitant un soutien plus intensif, peut présenter une moyenne différente sans que l'écart suffise à caractériser son efficacité. Il faut examiner la composition des prises en charge, les durées et les dépenses incluses. Comparer des moyennes sans ces éléments risque de qualifier d'économie une offre moins adaptée, ou de surcoût une réponse à des besoins différents.

La distinction entre personnes et mesures est tout aussi importante. Additionner toutes les mesures comme autant d'enfants différents surestime le nombre de bénéficiaires ; ne compter que les enfants masque le cumul d'interventions et le travail de coordination. Le département a besoin des deux lectures : savoir combien de personnes sont concernées et comprendre ce qui leur arrive successivement ou simultanément. L'une mesure une population, l'autre une partie de l'activité et de la complexité des parcours.

Pour juger une politique, la dépense doit être rapprochée des conditions effectives de protection : délai de mise en œuvre, stabilité de l'accueil, continuité scolaire et accès aux soins selon les situations. Aucun de ces résultats n'est garanti par une hausse budgétaire ; une baisse n'établit pas davantage un progrès. Une dépense exceptionnelle peut éviter une rupture, mais cette justification demande des faits. Le bon usage de la statistique consiste à identifier les différences à expliquer, puis à instruire les parcours et les organisations qui les produisent.

Transformer l'offre d'accueil : rendre la solution nouvelle disponible avant de retirer l'ancienne

Le 23 septembre 2026, le ministère chargé des solidarités annonce la publication des repères de l'Igas sur la transformation de l'offre en protection de l'enfance. Le document invite à diversifier les réponses à partir des besoins et de l'offre réellement mobilisable. Ses développements distinguent notamment la capacité théorique d'accueil et la capacité effective ; ils appellent à anticiper les risques sur les parcours lorsque des places ferment. Il s'agit de repères d'appui, et non d'une autorisation générale de réorganiser les établissements.^{5, 6}

La distinction entre capacité autorisée et place utilisable est déterminante. Un lieu peut exister sans disposer, au moment nécessaire, des professionnels ou des conditions d'accueil adaptés à un enfant. Un tableau ne recensant que des places théoriques risque alors de programmer une transition impossible. Le diagnostic doit rapprocher besoins, disponibilité et conditions d'intervention, sans transformer le taux d'occupation en objectif unique : une place libre n'est pas toujours une réponse adéquate.

Le passage d'un accueil à une intervention plus soutenue auprès de la famille demande lui aussi une préparation concrète. Il faut savoir qui intervient, à quelle fréquence, comment une difficulté est signalée et quelle réponse peut être mobilisée si la situation se dégrade. La transformation ne peut être évaluée seulement par le nombre de places converties. Elle doit être appréciée au regard de la protection assurée pendant et après le changement.

L'Igas consacre des développements distincts au régime des autorisations et à la conduite de la transition. Les conditions dépendent de la nature de l'évolution et du montage retenu. Une modification du financement ou un accord avec un gestionnaire ne remplace donc pas l'examen des actes nécessaires. Les calendriers de recrutement, de formation, d'autorisation et de mise à disposition des locaux doivent être confrontés au calendrier annoncé pour les enfants.⁶

Une période de chevauchement entre l'ancienne et la nouvelle offre peut entraîner un coût supplémentaire. Ce coût doit être rendu visible plutôt que masqué par une économie attendue dès le premier jour. L'alternative peut être une rupture de prise en charge, dont les conséquences ne se résument pas à une dépense comptable. Il faut néanmoins vérifier les moyens qui rendent le chevauchement utile : maintenir formellement deux dispositifs sans équipes disponibles ne protège pas davantage.

Les expériences relatées par les institutions fournissent des questions et des méthodes ; elles ne démontrent pas que toute transformation produira les mêmes effets. Le suivi doit permettre de corriger le rythme, de maintenir une solution nécessaire ou de revoir une orientation. La réduction des passages en établissement ne suffit pas à établir une amélioration si les enfants attendent plus longtemps, changent davantage d'interlocuteur ou ne reçoivent pas l'accompagnement prévu.

Projet pour l'enfant : la participation est déjà prévue par la loi, son effectivité reste à organiser

La publication des repères de septembre invite aussi à relire la critique formulée dans le rapport collectif « Des enfants à protéger », publié par la Fondation Jean-Jaurès en novembre 2024. Dans la partie consacrée à la participation, les auteurs contestent un projet trop souvent pensé sans les enfants concernés et proposent notamment de renforcer la pair-aidance. Cette prise de position porte sur les pratiques ; elle ne doit pas être transformée en affirmation selon laquelle le droit ignorerait la parole de l'enfant.⁷

L'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit en effet que le mineur est associé à l'établissement de son projet, selon son âge et sa maturité. Le président du conseil départemental en est le garant. Le texte précise les interventions, leur calendrier, leur durée et leur articulation avec la décision administrative ou judiciaire ; il organise aussi les mises à jour. Le document doit donc accompagner le parcours plutôt que seulement attester qu'une formalité a eu lieu.⁸

Le problème pratique est de rendre la participation possible au bon moment. Un entretien après que tous les choix ont été arrêtés ne permet pas la même discussion qu'un échange préparé en amont. L'enfant doit pouvoir comprendre les possibilités envisagées, exprimer une difficulté et retrouver la manière dont elle a été prise en compte. Cela n'implique pas que toute préférence emporte décision ; une réponse qui ne peut être retenue doit pouvoir être expliquée dans des termes accessibles.

La pair-aidance discutée par les auteurs peut apporter une expérience que les institutions ne possèdent pas de la même manière. Elle ne se substitue ni à l'évaluation professionnelle ni aux responsabilités de protection. Son organisation demande de préciser le rôle des intervenants, les limites de leur accès aux informations et la manière d'alerter en cas de difficulté. Financer cette contribution sans définir sa place pourrait laisser les jeunes face à un interlocuteur supplémentaire, sans meilleure compréhension de leur parcours.

Un contrôle utile dépasse donc le seul taux de projets formalisés. Il examine, sur des situations concrètes, si le projet est à jour, si l'enfant a pu s'exprimer et si les personnes chargées des interventions connaissent leurs engagements. Une pièce complète mais devenue étrangère à la vie du mineur n'atteint pas sa fonction. La critique du rapport de 2024 reste ainsi une invitation à vérifier l'application d'une exigence déjà légale, sans reprendre comme fait général son appréciation de toutes les pratiques départementales.

Assistants maternels : faciliter l'installation sans confondre accompagnement et agrément

Dans sa réponse du 2 juin 2026 à la question écrite n° 10706 de Josiane Corneloup, le Gouvernement présente des outils destinés à soutenir l'exercice des assistants maternels : référentiel de qualité, guide de contrôle, appui aux maisons d'assistants maternels et animation nationale des services de PMI. La réponse distingue cet appui du maintien des compétences départementales d'agrément, de surveillance et d'accompagnement. Les difficultés territoriales décrites dans la question ne valent pas, à elles seules, constat vérifié dans chaque département.⁹

L'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles attribue l'agrément au président du conseil départemental. Il pose des conditions tenant à la sécurité, à la santé et à l'épanouissement des personnes accueillies, aux aptitudes éducatives et aux autres garanties qu'il énumère ; tout refus doit être motivé. L'aide au montage d'un projet ne permet donc pas de promettre son agrément avant l'instruction. Le soutien au développement de l'offre et l'appréciation des conditions d'accueil répondent à des fonctions différentes.¹⁰

Cette séparation n'impose pas de laisser les candidats sans information. Un échange précoce sur les pièces, les locaux et les conditions d'exercice peut éviter des dépenses engagées sur un projet irréalisable. Encore faut-il préciser ce qui relève d'un conseil préparatoire et ce qui constitue une décision. Si cette frontière reste incertaine, le candidat peut interpréter une orientation technique comme une assurance d'autorisation, tandis que le service croit avoir seulement indiqué une possibilité à étudier.

L'harmonisation des pratiques doit également conserver l'examen individuel. Une grille commune aide à traiter les mêmes questions, mais ne dispense pas d'observer les conditions réelles d'accueil. Inversement, des exigences ajoutées sans fondement ou mal expliquées peuvent décourager un projet sans améliorer sa sécurité. Le dossier et la motivation doivent permettre de comprendre les éléments déterminants, plutôt qu'opposer aux demandeurs un vocabulaire professionnel dont ils ne connaissent pas les conséquences.

Enfin, une augmentation du nombre d'agréments ne prouve pas une augmentation équivalente de l'accueil disponible. L'entrée effective dans l'activité, les horaires et les conditions d'emploi interviennent après la décision. Pour la planification de la petite enfance, l'offre potentielle doit donc être distinguée des possibilités que les familles peuvent réellement mobiliser. Le département contribue à cette connaissance par ses missions propres, sans devenir pour autant l'employeur de chaque professionnel ni le garant de chaque contrat conclu avec une famille.

Sanctions du RSA : identifier le décideur et examiner la situation avant de suspendre

La réponse publiée le 22 juillet 2026 à la question orale n° 1242S de Michelle Gréaume rappelle la nécessité de tenir compte des vulnérabilités dans l'application de la réforme du RSA. La question rapporte des situations locales et s'inquiète d'éventuels automatismes. Ces allégations ne permettent pas de certifier les faits des dossiers évoqués ; elles soulèvent en revanche une question juridique précise : comment une information sur un manquement devient-elle une décision de sanction individualisée ? ¹¹

L'article L. 262-37 distingue suspension et suppression. Son III prévoit la prise en compte de la situation du bénéficiaire, notamment de son foyer, ainsi que de la nature et de la fréquence des manquements. La personne doit être mise en mesure de présenter ses observations ; la suppression appelle en outre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues. Une absence signalée ne peut donc être traitée comme si elle fournissait à elle seule tous les éléments de la décision. ¹²

La répartition des rôles est plus précise que la formule « France Travail propose, le département décide ». Lorsque l'opérateur est référent, le IV lui permet, dans un cas de suspension, de la prononcer si le président n'a pas fait connaître dans le délai réglementaire qu'il entend statuer lui-même. Le V prévoit aussi une délégation de certaines suspensions, autorisée par délibération. Ces hypothèses doivent être distinguées de la suppression et des décisions reprises par le président. Les délais et les montants doivent aussi être vérifiés dans les dispositions réglementaires applicables. ¹²

L'organisation départementale doit donc permettre de savoir quel circuit est ouvert et à quel moment une intervention reste possible. Un courrier reçu mais non attribué au service compétent peut laisser courir une échéance sans examen du dossier. Le suivi utile porte sur la proposition, les observations, l'auteur habilité et la décision effectivement notifiée. Un outil informatique peut signaler une anomalie ; il ne fournit pas automatiquement l'explication des faits ni l'appréciation requise sur la situation du foyer.

La suspension a aussi une suite à organiser. L'article prévoit sa fin anticipée lorsque les obligations sont respectées et encadre le reversement des sommes retenues. Le département et les partenaires doivent pouvoir transmettre l'information qui permet cette réévaluation. Sans cette circulation, une procédure présentée comme un moyen de remobilisation peut se prolonger faute de traitement d'un élément nouveau. L'enjeu du contrôle porte ainsi sur toute la séquence, depuis le constat jusqu'au rétablissement, sans réduire la politique d'insertion au nombre de sanctions prononcées. ¹²

Service public départemental de l'autonomie : coordonner le parcours sans effacer les compétences

Dans sa présentation du bilan 2025 publiée le 30 juin 2026, la CNSA souligne la généralisation du service public départemental de l'autonomie et le développement d'une coordination tripartite. Cette appréciation institutionnelle ne démontre pas que chaque parcours est déjà simplifié. Pour comprendre ce que l'organisation doit produire, il faut revenir à l'article L. 149-5 du code de l'action sociale et des familles : accueil, suivi, coordination et continuité sont prévus dans le respect des compétences des membres.^{13, 14}

Le service doit notamment s'assurer que les organismes compétents instruisent, attribuent et révisent les droits dans les délais légaux. Il ne devient pas, par cette seule disposition, l'autorité qui décide de toutes les aides. L'article L. 121-1 organise plus largement la politique départementale d'action sociale en tenant compte des compétences de l'État, des autres collectivités et de la sécurité sociale. La coordination est donc une obligation d'articulation, pas la disparition des responsabilités juridiques distinctes.^{14, 15}

Pour une personne sollicitant à la fois une aide, un accompagnement et une adaptation de son cadre de vie, le progrès attendu ne réside pas dans le seul changement de nom du guichet. Il tient à la possibilité de savoir qui suit la demande, quelles pièces restent nécessaires et quelle réponse manque encore. Une orientation qui renvoie simplement vers un autre accueil peut déplacer la difficulté sans la résoudre. La transmission doit s'accompagner d'une responsabilité de suivi clairement attribuée.

Les échanges d'informations appellent la même précision. L'article renvoie à un cadre particulier pour les transmissions nécessaires. La recherche de fluidité ne vaut pas autorisation de rendre tout dossier accessible à tout partenaire. Le besoin d'information doit être identifié selon l'intervention de chacun ; les doublons et les erreurs doivent pouvoir être corrigés. Une organisation commune est utile si elle réduit les démarches imposées à la personne sans rendre moins lisible l'usage de ses informations.

L'évaluation peut alors examiner les demandes qui reviennent, les transitions interrompues et les décisions restées sans suite concrète. Compter des accueils ou des conventions signées décrit l'activité de coordination, pas son résultat. Cette distinction permet de demander au service ce qui relève de sa fonction réelle : repérer et traiter les ruptures entre organismes, plutôt que promettre une décision favorable ou une prestation disponible que ses membres ne peuvent garantir indistinctement.

MDPH : les annonces de septembre ne dispensent pas d'organiser la continuité des droits dès maintenant

Le 9 septembre 2026, la CNSA présente les chantiers annoncés lors de la Conférence nationale du handicap du 4 septembre. Le formulaire simplifié est expérimenté dans cinq départements et doit être évalué avant une éventuelle généralisation. Un système d'information national unifié des MDPH est annoncé à compter de 2028, notamment pour faciliter les changements de département. Ce calendrier décrit des travaux à conduire : il ne permet pas de présenter l'interconnexion comme disponible partout en 2026.¹⁶

La simplification du formulaire ne supprime pas la pluralité des fonctions. L'article L. 146-9 confie à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées les décisions relevant de son champ, sur la base de l'évaluation et des éléments qu'il prévoit. La MDPH, la commission, le département et les organismes qui versent ou mettent en œuvre les droits ne doivent pas être présentés comme un acteur unique. Une demande reçue, une décision rendue et une aide effectivement mise en œuvre constituent trois étapes différentes.¹⁷

L'expérimentation doit être appréciée sur ce que le formulaire permet réellement d'établir. Un document plus court peut réduire l'effort de dépôt, mais l'avantage disparaît si l'instruction demande ensuite les mêmes informations dans plusieurs échanges. À l'inverse, une question mieux formulée peut améliorer la compréhension du besoin sans allonger le dossier. L'évaluation doit donc rapprocher l'expérience du demandeur et le travail d'instruction, au lieu de mesurer seulement le nombre de rubriques supprimées.

Le futur système commun pose une autre difficulté : la continuité dépend aussi des règles de reprise d'un dossier et de la qualité des informations. Une interconnexion ne résout pas, par elle-même, une donnée incomplète, une décision mal identifiée ou une demande nouvelle liée au changement de situation. Les acteurs doivent savoir qui vérifie, qui actualise et qui répond à la personne pendant la transition. Le calendrier informatique ne suspend pas ces besoins présents.

Il faut enfin distinguer l'ouverture d'un droit de la disponibilité de l'accompagnement correspondant. Une notification ne crée pas immédiatement un professionnel, une place ou une solution adaptée. Le suivi des orientations et l'explication des difficultés restent nécessaires, même lorsque l'instruction devient plus rapide. Les annonces de septembre justifient donc un contrôle de la chaîne entière : dépôt, évaluation, décision, transmission et mise en œuvre, avec des résultats propres à chaque étape plutôt qu'un indicateur unique de rapidité.

Collèges et chaleur : le département prépare le bâtiment, l'établissement organise aussi ses usages

Les recommandations ministérielles du 26 mai 2026 sur la chaleur concernent les chefs d'établissement autant que les directeurs d'école. Elles invitent notamment à préparer les locaux, identifier les espaces moins exposés et adapter les activités. Pour un collège, leur mise en œuvre doit être rapprochée des responsabilités du département. L'article L. 213-2 du code de l'éducation lui confie les bâtiments, l'équipement et le fonctionnement, ainsi que l'accueil, la restauration et l'entretien, en excluant les missions d'encadrement et de surveillance des élèves.^{18, 19}

Cette répartition interdit de réduire l'adaptation à un chantier décidé isolément. Une protection solaire, une ventilation ou un changement d'affectation des salles dépend de la manière dont le lieu sera utilisé. Les services patrimoniaux et l'établissement doivent confronter leurs informations : périodes d'occupation, possibilités d'aération, accès et contraintes d'entretien. Une consigne réalisable en journée ne l'est pas nécessairement la nuit ; une salle repérée comme plus fraîche peut être déjà occupée ou inadaptée à un autre usage.

La préparation des travaux doit aussi intégrer la continuité du collège. Un programme peut être techniquement cohérent mais impraticable si les interventions bruyantes, les accès de chantier et les circulations des élèves ne sont pas organisés. Le coût d'une solution provisoire et les contraintes d'exploitation font partie de l'arbitrage. Les repousser après le choix du marché réduit les possibilités d'adaptation et peut faire apparaître des dépenses qui n'avaient pas été présentées au moment de décider.

L'article met également à la charge du département les infrastructures et équipements informatiques nécessaires à l'enseignement et aux échanges. Ce volet rappelle que l'entretien du collège ne porte pas seulement sur les murs. La disponibilité, la maintenance et le remplacement des équipements doivent être anticipés, sans confondre la fourniture du matériel et l'organisation pédagogique. Un investissement initial ne constitue pas, à lui seul, un service durablement opérationnel.¹⁹

Pour la chaleur comme pour le numérique, le contrôle utile porte ainsi sur les conditions d'usage après livraison : dispositif compréhensible, interlocuteur identifié, entretien assuré et difficultés remontées. Les recommandations générales ne permettent pas de promettre un résultat thermique identique dans tous les collèges. Elles fournissent des actions à préparer ; le choix des travaux demande ensuite un diagnostic du site, des conditions d'occupation et de l'effet attendu de chaque solution.

Ponts : un programme d'aide communal ne constitue pas un financement du réseau départemental

Le Programme national Ponts Travaux 2026 présenté par le Cerema vise les ouvrages communaux les plus dégradés, sous les conditions qu'il expose. La page précise notamment que les ouvrages doivent porter une voirie communale et distinguer les maîtres d'ouvrage possibles. Le fait qu'un pont soit situé dans un département ne suffit donc pas à rendre son conseil départemental bénéficiaire du dispositif. Le périmètre de l'aide doit être vérifié avant toute inscription d'une recette attendue.²⁰

Pour les routes départementales, l'article L. 131-2 du code de la voirie routière met les dépenses de construction, d'aménagement et d'entretien à la charge du département. L'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales attribue au président la gestion du domaine départemental et les pouvoirs de police afférents, sous les réserves qu'il énonce concernant notamment les maires et le représentant de l'État. Ces dispositions appellent à identifier la voie, le domaine et les autorités concernées ; elles ne permettent pas d'attribuer indistinctement tous les actes à un seul intervenant.^{21, 22}

Le diagnostic technique et la décision de circulation doivent alors être articulés. Un ouvrage peut demander des investigations complémentaires sans que cela permette de laisser les conditions d'usage inchangées. Inversement, une restriction ne constitue pas une réparation. Le gestionnaire doit pouvoir rapprocher les observations, les mesures conservatoires, la signalisation et le programme de travaux. La chaîne d'information compte autant que la production du rapport : une alerte connue d'un service mais non transmise au décideur reste sans effet utile.

La programmation ne se réduit pas non plus à classer les ouvrages selon un état moyen. La conséquence d'une indisponibilité dépend des itinéraires alternatifs et des usages : accès des secours, transports scolaires ou desserte d'un équipement. Ces éléments peuvent modifier l'ordre des interventions sans diminuer les exigences de sécurité. Ils doivent être explicités afin qu'un choix de calendrier ne soit pas interprété comme la négation d'un défaut identifié.

Enfin, la recherche d'un concours financier ne doit pas être confondue avec la décision de protéger les usagers. Pour une demande d'aide, le dossier doit établir le bon bénéficiaire, l'objet éligible et la part restant à financer. Pour la gestion quotidienne, il faut maintenir la surveillance et organiser les suites des constats. Une subvention éventuelle facilite une opération ; son attente ne répond pas, à elle seule, à une difficulté de circulation déjà connue.

Assistance technique aux communes : préciser ce que le département produit et ce que la commune décide

L'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit une assistance technique départementale, organisée par convention, au bénéfice de communes ou d'EPCI insuffisamment dotés en moyens dans les domaines qu'il énumère. Eau, milieux aquatiques, inondations, voirie, mobilité, aménagement et habitat figurent dans ce champ. Le texte renvoie à des critères et conditions de rémunération réglementaires ; il prévoit aussi des modalités particulières outre-mer et en Corse. Il ne fonde pas une prestation illimitée pour tout demandeur et tout projet.²³

L'assistance doit d'abord répondre à une difficulté identifiée. Une commune peut manquer d'un diagnostic, de la capacité à comparer des scénarios ou d'un appui pour suivre une opération. Ces besoins n'appellent pas le même travail ni les mêmes pièces. Une convention qui promet seulement un « accompagnement du projet » laisse subsister l'incertitude sur le résultat attendu, les délais et le moment où le conseil municipal pourra décider.

La limite avec la maîtrise d'ouvrage doit rester lisible. Aider à préparer un choix ne signifie pas que le département prend automatiquement les engagements, délivre les autorisations ou assume la conduite de tous les contrats à la place du bénéficiaire. Si une organisation différente est envisagée, son fondement doit être examiné séparément. Le document utile décrit donc les livrables et les échanges, mais aussi les décisions que la commune ou l'EPCI conserve et les informations qu'il doit fournir.

L'économie du dispositif dépend enfin de sa capacité à laisser une connaissance réutilisable. Un rapport isolé, livré trop tard pour l'opération, peut être moins utile qu'un appui permettant au service local de comprendre les points à suivre ensuite. Le département doit néanmoins mesurer ses propres moyens : multiplier les conventions sans disponibilité technique risque de déplacer la file d'attente. Le suivi des délais, de l'usage des livrables et des opérations effectivement engagées éclaire mieux la solidarité territoriale que le seul nombre de bénéficiaires annoncés.

Espaces naturels sensibles : l'acquisition ne remplace ni le plan de gestion ni l'organisation des accès

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme attribue au département une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Il vise la qualité des sites, des paysages et des milieux, les champs naturels d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats. Ce repère en vigueur au 30 septembre 2026 relie plusieurs fonctions : préserver un terrain ne consiste pas seulement à en acquérir la maîtrise ou à l'identifier sur une carte.²⁴

L'ouverture au public doit être pensée avec ce qui justifie la protection. Le tracé d'un chemin, la localisation d'un accès ou les périodes de fréquentation peuvent modifier la pression sur un milieu. La réponse ne se réduit ni à ouvrir partout ni à fermer par principe : elle dépend des usages, des enjeux et des règles applicables au site. La compétence départementale ne dispense pas d'examiner la propriété, les droits des autres occupants et les prescriptions qui encadrent l'intervention envisagée.

Le programme doit ensuite prévoir les tâches qui suivent l'aménagement. Entretien des cheminements, surveillance, suivi des milieux et information du public mobilisent des moyens récurrents. Une opération financée à l'acquisition mais sans organisation de gestion peut laisser se dégrader l'objet même de la protection. Lorsque des partenaires exploitent, entretiennent ou accueillent les visiteurs, les conventions doivent préciser le travail attendu et les informations qui permettront au département de le suivre.

La fonction d'expansion des crues montre aussi la nécessité de distinguer les objectifs. Préserver un espace où l'eau peut se répandre ne suffit pas à démontrer qu'un risque d'inondation est maîtrisé pour tous les secteurs voisins. Les effets attendus demandent les études et les accords adaptés. De même, un nombre d'hectares protégés ne mesure pas à lui seul l'état des habitats ni la qualité de l'accueil. Les indicateurs doivent répondre aux raisons précises pour lesquelles le département intervient.

Le conseil peut ainsi apprécier séparément la maîtrise foncière obtenue, les actions de gestion réalisées et les évolutions observées sur le site. Cette lecture permet de discuter les moyens d'entretien et les ajustements d'usage sans attendre un nouveau programme d'acquisition. Elle conserve à la politique sa fonction propre : maintenir dans le temps les qualités écologiques et paysagères qui ont motivé l'intervention, avec un accueil compatible avec leur préservation.

Notes et références

- [1] Direction générale des collectivités locales. BIS n° 216 - sensibilité des recettes départementales aux DMTO, à la TVA et à la TICPE : notice de présentation. Notice actualisée le 22 septembre 2026 ; données 2012-2025. Présentation : poids des trois recettes en 2025, variabilité 2012-2025, diversité après péréquation.
- [2] Cour des comptes. Les finances publiques locales 2025, fascicule 2 - synthèse. Septembre 2025. Pages imprimées 7-9 : durée, catégories de collectivités, rigidité dépenses sociales et recommandations.
- [3] DGFIP. Situation mensuelle comptable des collectivités locales, n° 47. Septembre 2026 ; situation au 31 août ; annonce DGCL du 29 septembre. Pages 1-4 et 7 : avertissement, recettes/dépenses, épargne brute, champ méthodologique.
- [4] Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Moussa Keita et Klara Vinceneux / Drees. L'aide sociale à l'enfance : bénéficiaires, mesures et dépenses départementales associées - édition 2026, Dossier n° 138, présentation. 30 juin 2026 ; données 2024. Présentation : bénéficiaires/mesures, champ des dépenses et moyenne d'accueil ; sources et calendrier.
- [5] Ministère du Travail et des Solidarités. Protection de l'enfance : une nouvelle étape dans la transformation de l'offre. 23 septembre 2026. Annonce de publication Igas et présentation de la démarche pilote.
- [6] Geneviève Gueydan, avec la contribution de Marguerite Moleux - Igas. Repères pour la transformation de l'offre en protection de l'enfance. Septembre 2026 ; publication annoncée par ministère le 23 septembre. PDF p. 28-29 (diagnostic et capacités théoriques/réelles), p. 35-40 (autorisations, transitions et coûts).
- [7] Gabrielle Chouin et neuf coauteurs ; préface d'Adeline Hazan / Fondation Jean-Jaurès. Des enfants à protéger. 70 propositions pour agir vite. 18 novembre 2024. Pages imprimées 32-33 (pages PDF 34-35) : participation des enfants, propositions 65-66.
- [8] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 223-1-1. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2022-02-09). Article L. 223-1-1 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.
- [9] Josiane Corneloup ; ministère chargé de la santé et des familles / Assemblée nationale. Question écrite n° 10706 - pénurie d'assistants maternels et inégalités territoriales. Question 4 novembre 2025 ; réponse 2 juin 2026, p. 4962. Question et réponse, développements sur PMI, agrément, guides et accompagnement.
- [10] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 421-3. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2022-11-01). Article L. 421-3 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.
- [11] Michelle Gréaume ; réponse ministérielle / Sénat. Question orale n° 1242S - mise en œuvre de la réforme du revenu de solidarité active. Question 9 juillet 2026 ; séance 21 juillet ; réponse publiée 22 juillet, p. 6139. Séance du 21 juillet 2026, rubrique « mise en œuvre de la réforme du revenu de solidarité active », question n° 1242 de Michelle Gréaume et réponse de Sabrina Roubache.
- [12] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 262-37. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2025-01-01). Article L. 262-37 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

Notes et références (suite)

[13] Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. 2025, une année de consolidation de la branche Autonomie. 30 juin 2026. Présentation : coordination tripartite et généralisation du SPDA.

[14] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 149-5. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2024-12-15). Article L. 149-5 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[15] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 121-1. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2005-01-01). Article L. 121-1 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[16] CNSA. CNH 2026 : école inclusive, habitat partagé, formulaire simplifié et système d'information. 9 septembre 2026 ; conférence du 4 septembre. Formulaire expérimental ; système d'information annoncé à compter 2028 ; dispositifs d'appui aux parcours.

[17] Légifrance. Code de l'action sociale et des familles - article L. 146-9. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2024-01-01). Article L. 146-9 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[18] Ministère de l'Éducation nationale. Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la chaleur. 26 mai 2026. Préparation des locaux, espaces moins exposés, aération et adaptation des activités.

[19] Légifrance. Code de l'éducation - article L. 213-2. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2022-03-04). Article L. 213-2 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[20] Cerema. Programme national Ponts Travaux 2026. Campagne 2026 ; page consultée le 16 octobre. Communes et maîtres d'ouvrage éligibles ; ouvrages portant voirie communale ; recensement, diagnostic et programme de travaux.

[21] Légifrance. Code de la voirie routière - article L. 131-2. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 1989-06-24). Article L. 131-2 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[22] Légifrance. Code général des collectivités territoriales - article L. 3221-4. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2015-03-22). Article L. 3221-4 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[23] Légifrance. Code général des collectivités territoriales - article L. 3232-1-1. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2019-12-27). Article L. 3232-1-1 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

[24] Légifrance. Code de l'urbanisme - article L. 113-8. Version en vigueur au 30 septembre 2026 (depuis le 2016-01-01). Article L. 113-8 : texte intégral ; dispositions et conditions analysées dans le commentaire.

XXI Institut - LEGIPUBLIC AVOCATS, sigle LEGIPUBLIC
contact@xxi.legal

Document d'information juridique ; ne constitue pas une consultation personnalisée.